



PRÉFET
DE LA SARTHE

Le Mans, le 25 mars 2020

LA PREFECTURE DE LA SARTHE COMMUNIQUE

1. Des motifs de déplacements complétés et précisés

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, depuis le mardi 17 mars 2020 à midi, **le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit. Cette interdiction s'applique jusqu'au 31 mars 2020.**

Cependant, certains déplacements sont autorisés à titre dérogatoire pour les motifs suivants, complétés et précisés par le décret n°20 20-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il s'agit uniquement des déplacements suivants :

Déplacements professionnels :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle ;
- Déplacements professionnels **insusceptibles d'être différés** ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ;

Déplacements personnels :

- Déplacements pour effectuer des achats de **première nécessité** dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ; ceci comprend également l'accès aux banques alimentaires ou les déplacements pour retirer des espèces ou percevoir des prestations sociales ;
- Déplacements pour motifs de santé **à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés** ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- **Déplacements brefs, dans la limite d'une heure par jour et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'activité physique (qui demeure individuelle), soit à la promenade avec les personnes habitant au même domicile (par exemple, les enfants), soit aux besoins des animaux de compagnie ;

Déplacements en lien avec les juridictions, les forces de sécurité et les administrations :

- **Déplacements résultant d'une obligation de présentation** aux services de police ou de gendarmerie nationale ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

Préfecture de la Sarthe

Service Départemental de la Communication Interministérielle

☎ 02.43.39.71.74/02.43.39.70.22

pref-communication@sarthe.gouv.fr

www.sarthe.gouv.fr – twitter [@prefet72](https://twitter.com/prefet72) – Facebook : [Préfecture de la Sarthe](https://www.facebook.com/Prefecture.de.la.Sarthe)



PRÉFET
DE LA SARTHE

- **Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative** ou de l'autorité judiciaire ;
- Déplacements aux seules fins de participer à des **missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative** (le préfet, l'exécutif d'une collectivité, un président d'établissement public...). Ainsi, il s'agit notamment de permettre des maraudes pour les personnes sans-abri ou des visites aux domiciles de personnes vulnérables par des bénévoles.

L'ensemble de ces déplacements ont vocation à être effectués de manière individuelle, **en évitant tout regroupement de personnes.**

Pour rappel, face à la persistance de certains comportements irresponsables, le Préfet de la Sarthe a pris, par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020, des **mesures de restriction complémentaires** applicables jusqu'au 31 mars 2020, interdisant :

- L'accès et la circulation dans les forêts publiques et privées sauf aux propriétaires forestiers ou ayants droit et à tous ceux qui exploitent la forêt dans le respect des mesures barrière.
- La navigation sur les cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que l'accès aux cours d'eau, aux lacs et plans d'eau publics et leurs rives, aux parcs et jardins publics, qu'ils soient clos ou non, aux installations sportives de plein air et aux aires de jeux.
- La pêche de loisir ;
- La chasse et la destruction des nuisibles. Le piégeage est interdit et les pièges doivent être désactivés. L'agrainage est interdit.

Les professionnels travaillant en forêt, le long des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, dans les parcs et jardins publics, les services de santé et les agents des services publics s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du code pénal. Les peines en cas de récidive ont été récemment renforcées : amende de 1.500€ en cas de récidive sous 15 jours ; amende de 3.750€ et peine de 6 mois de prison, en cas d'une nouvelle récidive sous 30 jours.

L'ensemble de ces mesures vise un seul objectif : éviter autant que possible tout regroupement de personnes afin de ralentir la propagation du virus, juguler le pic épidémique et permettre au système de santé de traiter dans les meilleures conditions l'afflux de patients.



PRÉFET
DE LA SARTHE

2. Un nouveau modèle d'attestation dérogatoire tirant les conséquences de ces compléments

Le Ministère de l'Intérieur a diffusé un **nouveau modèle d'attestation** de déplacement dérogatoire, tirant les conséquences du décret du 23 mars 2020 (voir ci-contre). Comme précédemment, l'attestation de déplacement dérogatoire peut être imprimée ou rédigée sur papier libre. Elle doit désormais indiquer l'heure du déplacement.

L'ensemble des justificatifs est disponible ici :

<http://www.sarthe.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-recommandations-a4484.html>

S'agissant des déplacements professionnels :

- Le **justificatif de déplacement professionnel est le seul document nécessaire pour les salariés** ; ceux-ci n'ont pas à se munir d'une attestation dérogatoire pour leurs déplacements professionnels ;
- L'attestation de déplacement dérogatoire est à utiliser par les travailleurs non-salariés, dès lors qu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

S'agissant des déplacements personnels ou en lien avec les juridictions, les forces de sécurité et les administrations :

Les personnes souhaitant bénéficier de ces exceptions doivent se munir, s'il y a lieu, de tout document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre bien dans le champ de l'une de ces dérogations.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le : à h
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.